

**ARRETE N° 222/26**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne  
RUE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation **rue de La Mairie** à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu d'interdire la circulation à cet endroit,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION**

A compter du **mercredi 29 avril 2026** et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera interdite **rue de La Mairie, entre la rue de Kergaret et de l'hôtel de ville.**

Une déviation sera mise en place par la route de Keroumen et la rue Le Reun.

Une autre déviation sera mise en place par les rues de l'hôtel de ville, le vieux chemin et Traonouez.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la Ville.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le **29 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal en charge de la sécurité des  
biens et des personnes

**Joël LE BIHAN**



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le :

**29 AVR. 2026**